

DECRET N° 85-273 du 12 Juillet 1985

Portant exonération du paiement des taxes douanières sur le papier journal importé, par l'Office National d'Edition de Presse, de Publicité et d'Imprimerie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT; PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 83-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 84-165 du 12 Avril 1984 portant approbation des Statuts de l'Office National d'Edition de Presse, de Publicité et d'Imprimerie (ONEPI) ;
- SUR proposition conjointe du Ministre de l'Information et des Communications et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Juillet 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le papier Journal importé par l'Office National d'Edition de Presse, de Publicité et d'Imprimerie est exonéré de tous droits et taxes pour compter du 1er Novembre 1984,

Article 2. - L'exonération visée à l'article 1er sera appliqué au fur et à mesure de l'arrivée des Commandes.

.../...

Article 3.- Le Ministre de l'Information et des Communication, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

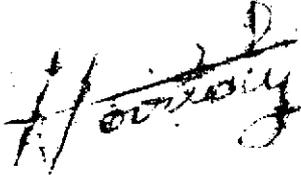
Fait à Cotonou, le 12 Juillet 1985

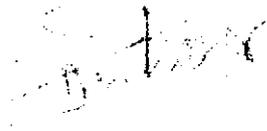
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Information et
des Communications,

Pour le Ministre des Finances et
de l'Economie, absent, le Ministre
du Commerce, de l'Artisanat et du
Tourisme, Chargé de l'intérim,


Ali HOUDOU


Soulé DANKORO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Soulé DANKORO

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CPC 6 PPC 2 MIC 8 SGCHN 4 AUTRES MINIS-
TERES 20 SPD 2 DPE-DIC-INSAE 6 DCP 1 UNB-FASJEP 4 DCCT-GDE CHANC. 2
IGE 4 BN-DAN 4 AB-BDF-DSCP-DTCP-DI 10 ONEPI 8 CCIB 2 JORPB 1.-

DECRET N° 85-273 du 12 Juillet 1985

Portant exonération du paiement des taxes douanières sur le papier journal importé, par l'Office National d'Edition de Presse, de Publicité et d'Imprimerie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT; PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 83-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 84-165 du 12 Avril 1984 portant approbation des Statuts de l'Office National d'Edition de Presse, de Publicité et d'Imprimerie (ONEPI) ;
- SUR proposition conjointe du Ministre de l'Information et des Communications et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Juillet 1985,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le papier Journal importé par l'Office National d'Edition de Presse, de Publicité et d'Imprimerie est exonéré de tous droits et taxes pour compter du 1er Novembre 1984,

Article 2.- L'exonération visée à l'article 1er sera appliquée au fur et à mesure de l'arrivée des Commandes.

.../...

Article 3.- Le Ministre de l'Information et des Communication, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

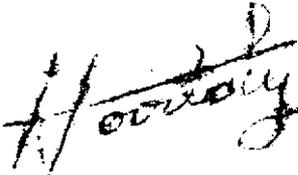
Fait à Cotonou, le 12 Juillet 1985

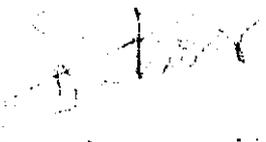
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Information et
des Communications,

Pour le Ministre des Finances et
de l'Economie, absent, le Ministre
du Commerce, de l'Artisanat et du
Tourisme, Chargé de l'intérim,


Ali HOUDOU


Soulé DANKORO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Soulé DANKORO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CPC 6 PPC 2 MIC 8 SGCHN 4 AUTRES MINIS-
TERES 20 SPD 2 DPE-DIC-INSAE 6 DCP 1 UNB-FASJEP 4 DCCT-GDE CHANC. 2
IGE 4 BN-DAN 4 AB-BOF-DSCP-DTCP-DI 10 ONEPI 8 CCIB 2 JORPB 1.-

DECRET N° 85-273 du 12 Juillet 1985

Portant exonération du paiement des taxes douanières sur le papier journal importé. par l'Office National d'Edition de Presse, de Publicité et d'Imprimerie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT; PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 83-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 84-165 du 12 Avril 1984 portant approbation des Statuts de l'Office National d'Edition de Presse, de Publicité et d'Imprimerie (ONEPI) ;
- SUR proposition conjointe du Ministre de l'Information et des Communications et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Juillet 1985,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le papier Journal importé par l'Office National d'Edition de Presse, de Publicité et d'Imprimerie est exonéré de tous droits et taxes pour compter du 1er Novembre 1984,

Article 2.- L'exonération visée à l'article 1er sera appliquée au fur et à mesure de l'arrivée des Commandes.

.../...

Article 3. - Le Ministre de l'Information et des Communication, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

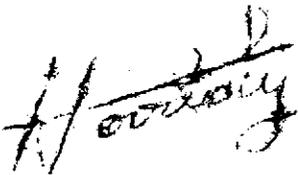
Fait à Cotonou, le 12 Juillet 1985

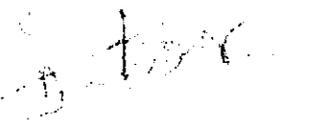
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Pour le Ministre des Finances et
de l'Economie, absent, le Ministre
du Commerce, de l'Artisanat et du
Tourisme, Chargé de l'intérim,

Le Ministre de l'Information et
des Communications,


Ali HOUDOU


Soulé DANKORO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Soulé DANKORO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CPC 6 PPC 2 MIC 8 SGCEM 4 AUTRES MINIS-
TERES 20 SPD 2 DPE-DIC-INSAE 6 DCP 1 UNB-FASJEP 4 DCCT-GDE CHANC. 2
IGE 4 BN-DAN 4 AB-BDF-DSCP-DTCP-DI 10 ONEPI 8 CCIB 2 JORPB 1.-